



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir

Question écrite n° 80634

Texte de la question

M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les difficultés actuelles rencontrées par les structures d'insertion pour la mise en oeuvre des nouveaux contrats aidés tels que le contrat d'avenir ou le contrat d'accompagnement dans l'emploi. Bien qu'elles mènent un travail unanimement reconnu, ces structures se trouvent confrontées à des difficultés pratiques qui les empêchent de se concentrer efficacement sur l'aide aux publics en difficulté. Ainsi, une part non négligeable des nouveaux contrats décidés par le Gouvernement est désormais à la charge des associations, alors que l'effort de l'État dans les anciens contrats emploi solidarité (CES) ou contrats emploi consolidé (CEC) était bien supérieur. Par ailleurs, les nouvelles mesures décidées par le Gouvernement entraînent un bouleversement dans l'organisation de l'offre d'insertion, puisque les CEC et CES supposaient une durée de travail hebdomadaire de 20 heures, et les contrats d'avenir ou contrats d'accompagnement vers l'emploi exigent une durée de travail hebdomadaire de 26 heures. Bien des associations ont des difficultés à faire face à ce changement, car elles doivent repenser entièrement leur organisation. Par ailleurs, l'objectif de ces dispositifs d'insertion est le retour à l'emploi durable : les titulaires de ces contrats devraient pouvoir bénéficier d'un droit à la formation, nécessaire pour envisager une réinsertion professionnelle. Or, le Gouvernement a décidé la suppression des fonds locaux emploi solidarité (FLES), qui étaient compétents dans ce domaine. Enfin, la mise en place de ces nouveaux contrats s'entoure d'un certain flou juridique puisque les interprétations des institutions chargées de ces nouveaux contrats sont souvent contradictoires. À l'heure où l'insertion des personnes les plus durablement exclues du monde du travail apparaît plus que jamais comme une nécessité, il apparaît vital de donner aux associations et aux opérateurs d'insertion tels que les PLIE ou la FNARS les moyens de mener à bien leurs missions. Aussi il aimerait connaître sa position sur ce dossier, et les réponses qu'il compte mettre en oeuvre pour clarifier les nombreuses interrogations liées aux acteurs et aux bénéficiaires de l'insertion. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

Le plan de cohésion sociale oriente le soutien de l'État à l'insertion par l'activité économique vers des mesures de consolidation et de professionnalisation des structures. La loi de cohésion sociale accorde une reconnaissance juridique aux chantiers d'insertion. Les chantiers ne sont plus seulement des actions temporaires, mais sont reconnus comme structures permanentes d'insertion par l'activité économique. Elle leur consacre 24 millions d'euros qui s'ajoutent aux aides des collectivités territoriales, notamment celles des départements et des régions. Les chantiers d'insertion reçoivent une nouvelle aide de 15 000 EUR par chantier, à concurrence de 45 000 EUR par structure, destinée à financer l'accompagnement social et professionnel de leurs salariés. Cette aide pourra aussi participer à la consolidation et à la professionnalisation des structures. Elle ne se substitue pas à celles que leur apportent les collectivités locales. Les crédits des FDI (fonds départemental d'insertion), destinés au soutien de l'ensemble des structures d'insertion, sont considérablement augmentés par la loi de programmation budgétaire : la dotation de l'État au FDI est passée de 12 millions d'euros en 2004 à 19 millions d'euros en 2005. Elle sera de 21 millions d'euros dès 2007. Ces fonds pourront

être utilisés pour aider les ACI dans leurs efforts d'investissement, de développement, de diversification des activités et de renforcement des compétences. Ils pourront également aider à surmonter les difficultés économiques conjoncturelles que pourraient rencontrer certaines structures. Le fonds départemental d'insertion est géré au plan local. Les préfets seront attentifs à employer les moyens qui leur sont dévolus en tenant compte de chaque cas particulier. Le décret relatif aux chantiers leur permet de recourir plus largement au marché pour assurer leur équilibre financier. En effet, si les chantiers d'insertion développent essentiellement des activités présentant un caractère d'utilité sociale, ils peuvent néanmoins assurer une partie des ressources dont ils ont besoin par leur activité commerciale. Cette part était jusqu'à présent limitée à 30 % ; elle pourra désormais être augmentée à la demande de chaque association - tout en restant minoritaire - sur avis du préfet, si les conditions économiques le permettent et si cela ne crée pas de distorsion de concurrence avec les entreprises locales. Les conditions générales des contrats d'avenir et des contrats d'accès à l'emploi ont été adaptées aux chantiers d'insertion pour tenir compte des difficultés particulières de leurs salariés. Ainsi, le taux de prise en charge du contrat d'avenir, en dérogation des conditions appliquées aux autres employeurs, est de 90 % pour les chantiers d'insertion, sans dégressivité pendant toute la durée du contrat. Enfin, la possibilité de conclure des contrats d'avenir pour une durée inférieure à 26 heures par semaine, souhaitée par les associations, a été approuvée lors du vote de la loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des allocataires de minima sociaux. Cette durée pourra varier de 20 à 26 heures. Le taux de prise en charge du contrat d'accès à l'emploi est fixé par les préfets. Cette proximité doit permettre de prendre en compte d'éventuelles difficultés. Cependant pour faciliter le recrutement des jeunes par les chantiers d'insertion, le taux de prise en charge du CAE conclu pour les moins de 26 ans est fixé à 105 % du SMIC jusqu'au 30 juin 2006. Les associations représentant les chantiers d'insertion ont fait état de leur difficulté à appliquer à leurs salariés en insertion les conventions collectives dont bénéficient leurs salariés d'encadrement. La direction des relations du travail a été chargée par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, de soutenir ces associations dans la recherche d'un accord d'employeurs financièrement moins coûteux. Enfin, les associations représentant les ateliers et chantiers d'insertion ont souhaité que les conditions de leur équilibre économique soient mieux prises en compte. C'est pourquoi, avec les ministres de l'économie, des finances et de l'industrie, et du budget et de la réforme de l'État, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a confié à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale des affaires sociales une mission d'expertise de l'ensemble des coûts et des ressources des ateliers et chantiers d'insertion. À l'issue de cet examen, cette mission sera chargée de faire des propositions sur l'évolution du modèle économique de ces structures. La loi de cohésion sociale est la première à accorder à l'IAE des moyens aussi importants et à en assurer la pérennité, et les engagements budgétaires pris pour les cinq ans à venir assurent aux structures d'insertion la sécurité et la stabilité financières dont elles ont besoin. Leur importance sans précédent montre la volonté du Gouvernement de donner au secteur de l'IAE tous les moyens nécessaires et d'en faire un outil prioritaire de la lutte contre le chômage.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80634

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11440

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4672